

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Vendredi 16 janvier 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Président Fulford
9 (L'audience est ouverte à 10 h 4)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Les
13 différentes parties ainsi que les participants sont représentés tel que cela est
14 mentionné dans l'affaire.
15 La Chambre va à présent rendre sa décision orale sur neuf questions distinctes.
16 Première question. La première question porte sur la requête confidentielle du
17 Procureur, document 15-91, intitulé, et je cite « requête du Procureur aux fins de
18 mesures de protection pour les témoins à charge. » Fin de citation. Cette requête a
19 été déposée le 9 janvier 2009, en réponse à une ordonnance de la Chambre en date
20 du 9 décembre 2008 selon laquelle la responsabilité de dépôt de demande aux fins de
21 mesures de protection reposait principalement sur les parties qui font citer les
22 témoins à comparaître. Voir document 15-47. Dans cette requête, le Procureur
23 demande une déformation de l'image, le floutage des voix des témoins lors de la
24 déposition et lors de la déposition des témoins et l'affectation ou l'attribution de
25 pseudonymes pour 29 témoins inscrits au programme de protection. Les numéros

1 des témoins sont : 0298, 0299, 0041, 0030, 0010, 0213, 008, 0011, 0297, 0294, 0293, 0007,
2 002, 0012, 0014, 0055, 0015, 0157, 0089 et 0017. Les témoins sont constitués d'un
3 certain nombre de personnes qui ont toutes été admises au programme de protection
4 de la Cour.

5 Le Procureur a consulté le Bureau du conseil public pour les victimes, OPCV, qui
6 représente actuellement quatre témoins qui jouissent du double statut, et a
7 également rencontré les représentants légaux de deux autres témoins qui sont dans
8 la même catégorie. Et les parties se sont mises d'accord avec la requête du Procureur
9 concernant ces trois mesures de protection portant sur leurs clients. La justification
10 est la suivante. La justification de cette requête est la suivante, et je cite : « Les
11 mesures de protection au prétoire... renforceront la sécurité de ces témoins qui
12 courrent un risque en s'assurant qu'aux yeux du public, ils conservent leur anonymat.
13 En même temps, les mesures qui sont recherchées ne vont pas porter atteinte aux
14 droits de l'accusé étant donné que l'identité des témoins sera connue de l'accusé et de
15 son équipe de défense et que la déposition des témoins... les dépositions des témoins
16 seront accessibles au public. » Il s'agissait du paragraphe 9 de la requête.

17 La Défense s'est opposée à une telle requête. Le conseil a suggéré que lorsque des
18 mesures de protection sont proposées en la présente affaire et qu'on les analyse de
19 manière globale, un des éléments essentiels d'un procès pénal est considérablement
20 affecté... le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès public. De l'avis de la Défense,
21 quand bien même il y aurait une audience publique pendant laquelle une grande
22 partie de la déposition de ce témoin se ferait, leur identité ne sera pas connue du
23 témoin... du public et la Cour a besoin de décréter le huis clos à chaque qu'une
24 question se pose, question qui pourrait révéler leur identité ou le lieu où ils habitent.
25 L'argument, c'est que la proposition qui est faite devant la Chambre, la proposition

1 de témoin anonyme sera bien plus élevée que cela a été le cas en ce qui concerne le
2 TPIR et le TPIY. Et, au total, une telle procédure serait plutôt injuste.

3 Le conseil représentant le témoin 0002, nous a rappelé qu'un aspect unique et
4 important des dispositions qui ont été prises pour cette affaire, c'est que les
5 audiences publiques sont retransmises en direct sur Internet avec cependant un
6 différé de 30 minutes. Cela signifie que pour les témoins protégés, sans de telles
7 mesures, leur identité sera immédiatement disponible partout dans le monde, sera
8 immédiatement connue partout dans le monde.

9 Le conseil du Bureau public pour les victimes a souligné que certains témoins sont
10 des mineurs qui ont des familles qui vivent dans les zones affectées. La Chambre
11 observe que l'Unité des victimes et des témoins dans un rapport sur une question
12 distincte, et je cite : « A recommandé fortement l'octroie à des personnes qui
13 jouissent du double statut de victime et de témoin et qui font partie du programme
14 de protection, de bénéficier d'une distorsion de la voix et du visage et du floutage de
15 la voix et l'attribution d'un pseudonyme. Paragraphe 18 du rapport de l'Unité des
16 victimes et des témoins relative à son assistance à la Chambre de première instance
17 en ce qui concerne l'évaluation individuelle des risques et les demandes
18 d'application de mesures de protection et de mesures spéciales. » Fin de citation.

19 Document 15-93, déposé confidentiellement le 9 janvier 2009.

20 La Chambre reconnaît l'importance d'une justice ouverte telle que prévue par
21 l'article 67 du Statut dans lequel il est dit : « L'accusé... » et je cite : « L'accusé a le
22 droit à un procès qui se tient en audience publique en tenant compte notamment des
23 dispositions du Statut. » Fin de citation. « L'importance de ce principe a été renforcé
24 par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses observations qui ont été
25 répétées à plusieurs reprises que le caractère public des procès est un élément

1 essentiel d'un procès équitable, voir « B et P » contre le Royaume-Uni,
2 n° 36337/97, et 35974. Arrêt qui a été rendu le 24 avril 2001. » Fin de citation. Toute
3 dérogation à ce principe doit être faite pour de bonnes raisons et la procédure
4 devrait rester équitable.

5 Dans le cas de la convention européenne, il est bien noté que la presse et le public
6 peuvent être exclus pour des raisons diverses et... y compris la nécessité d'assurer la
7 protection des témoins, voir « B et P » paragraphe 37.

8 « La présente Cour essaye... en fait, poursuit des crimes de guerre allégués qui se
9 sont produits en Afrique, endroit où l'instabilité perdure. Tous ces témoins ont été
10 admis au programme de protection de la Cour en raison des risques que ces
11 personnes encourent ; risques qui ont été évalués attentivement par l'Unité des
12 victimes et des témoins, et c'est l'obligation statutaire qu'a la Cour de protéger ces
13 témoins. Il faut voir donc l'article 68, paragraphe 2, dans lequel une exception est
14 faite à la publicité des débats pour permettre à la Cour de protéger ses témoins en
15 décrétant le huis clos ou en adoptant des moyens spéciaux. » Fin de citation.

16 Si l'identité de l'un quelconque de ces témoins devait être connue, toute la protection
17 qui est accordée au témoin n'aurait plus de sens et, par conséquent, ces témoins et
18 leur famille courraient un risque pour une période indéterminée. L'accusé est en
19 possession de l'identité de ces témoins et est en mesure, par conséquent, de pouvoir
20 avoir accès à leurs dépositions sans restriction. La Chambre n'a aucun doute qu'une
21 telle requête est bien fondée. Sans la totalité de ces mesures, il y a un véritable risque
22 que... les témoins qui comparaissent devant la Chambre risquent de courir un
23 dommage important, et la Cour par conséquent, n'aura pas respecté ses obligations
24 au titre de l'article 68. Cela ne rend pas un procès injuste, et en toutes circonstances,
25 ce sont des choses qui sont nécessaires, conformément à l'article 68 et la règle 87, la

1 Chambre fait droit à la requête dans son intégralité.

2 Avant de passer à la deuxième question, je voudrais m'assurer que je ne parle pas

3 trop rapidement pour les interprètes et pour les sténotypistes.

4 L'INTERPRÈTE : Les interprètes voudraient demander au juge Fulford de ralentir un

5 petit peu. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deuxième question :

7 elle porte sur le document du Procureur intitulé « Dispositions du Procureur

8 concernant le témoignage des témoins protégés », document 15-86 qui a été déposé

9 le 8 janvier 2009 avec des annexes confidentielles, réservé essentiellement à la

10 Défense et aux représentants légaux des victimes. Dans cette requête, demande est

11 faite à M. Prunier, l'expert du Procureur qui va parler du contexte, qui est le

12 troisième témoin, qui va comparaître au procès, de telle sorte qu'un ancien enfant-

13 soldat et que son père puisse devenir le premier et le second témoin. Il est suggéré

14 que cela va permettre aux communautés locales et au public en général de pouvoir

15 suivre les procédures, et cela risque de ne pas se produire si le témoignage des

16 experts est en premier dans cette affaire.

17 La Défense est opposée à une telle requête en soutenant que les éléments de preuve

18 de tous les témoins de fait devraient être entendus après que les experts... que le

19 témoin expert se soit penché sur les questions contextuelles. Il est soutenu que cela

20 va permettre de s'assurer que les questions qui portent sur les témoins de fait soient

21 traitées de manière appropriée et pleinement comprise.

22 Quand bien même la Chambre a précédemment indiqué que l'expert du Procureur,

23 qui va parler des questions... du contexte devrait être le premier en l'affaire, étant

24 donné qu'il sera possible pour les communautés en RDC et ailleurs de suivre les

25 procédures chaque fois qu'une connexion Internet est disponible, la Cour reconnaît

1 que cela aura plus d'importance si la première déposition porte sur le premier
2 élément de preuve principal qui porte sur les charges retenues contre l'accusé. Il y a
3 un risque que si après les déclarations liminaires la Cour aborde les questions
4 d'histoire et de contexte, il sera difficile pour le public de comprendre la nature et la
5 nature réelle du procès à venir. Quand bien même l'interrogatoire de l'expert ne se
6 produira pas avant que ces deux témoins ne comparaissent, il n'y aura pas de
7 préjudice matériel s'ils sont cités à comparaître en tant que premier et second
8 témoins en la présente affaire.

9 Au contraire, la Chambre estime que le procès sera mieux compris par le public si cet
10 ajustement est fait en ce qui concerne l'ordre de comparution des témoins. Si quelque
11 chose d'exceptionnel devait se produire lors de la déposition du témoin expert qui
12 nécessite le fait qu'on cite à nouveau les témoins à comparaître, une demande peut
13 être faite auprès de la Chambre.

14 Il serait important de peut-être retarder leur retour en RDC jusqu'à ce que le témoin
15 expert ait fini de déposer. C'est dans l'ensemble une suggestion sensible qui ne va
16 pas susciter quelque chose d'injuste et, par conséquent, la Chambre fait droit à la
17 requête, conformément à l'article 64-6-f (*sic*) et à la norme 54 du Règlement de la
18 Cour.

19 Troisième question, elle porte sur une requête qui a été déposée par la Défense
20 le 6 janvier 2009, document 1581, intitulé, et je cite (*intervention en français*) : «
21 observations de la Défense sur la requête de la Défense aux fins de cessation des
22 poursuites datée du 2 juin 2008. »

23 (*Interprétation de l'anglais*) Je m'excuse pour mon accent. La Chambre — On a rappelé
24 à la Chambre que lors de la conférence de mise en état du 26 novembre... du
25 25 novembre 2008, les parties devaient déposer des requêtes sur toute question en

1 suspens pour lesquelles la Chambre devra stipuler pour tenir compte de la situation
2 actuelle. Cette requête porte sur une question pour laquelle la Défense demande que
3 la Chambre statue.

4 Dans le contexte qui a été mentionné et qui concerne les droits de l'accusé avant le
5 procès et permettre à l'accusé de se préparer et d'avoir toutes les informations
6 concernant les charges retenues contre lui, la Défense souligne le fait que le
7 Procureur a, à plusieurs reprises, mentionné le fait qu'il continuait à poursuivre des
8 enquêtes sur des crimes autres que ceux qui ont été confirmés par la Chambre
9 préliminaire.

10 Et le Procureur suggère que c'est son droit de pouvoir retenir d'autres charges contre
11 l'accusé. Il est soutenu que cela est, de manière manifeste, contraire aux principes
12 fondamentaux (*sic*) de l'équité de la procédure et cela entrave de manière
13 considérable les droits fondamentaux de l'accusé.

14 Il est dit que l'accusé se trouve dans une situation où il faut qu'il présente une
15 défense contre les crimes pour lesquels la Chambre est saisie en l'absence de toute
16 connaissance d'autres charges que le Procureur a l'intention de retenir contre lui et
17 qui sont distinctes, mais qui sont quand même étroitement liées.

18 Si les charges potentielles qui sont retenues sous la manche du Procureur contre
19 l'accusé, et si de telles charges découlent de la même situation et que sa
20 responsabilité est déterminée sur des faits identiques ou connexes, il est suggéré que
21 leur analyse par la Cour pénale internationale devrait faire l'objet d'une autre série
22 de procédures, de sorte à permettre à la Défense de déterminer ou de définir la
23 Défense de l'accusé plutôt, une fois qu'il sera en possession de toute la thèse du
24 Procureur.

25 Il est soutenu que cette possibilité ou plutôt, et je cite : « cette menace » — fin de

1 citation — de tenir des procédures futures sont contraires à l'équité de la procédure
2 et que le Procureur ne devrait pas se servir d'instruments procéduraux pour porter
3 atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé.

4 Pour cette raison, la Chambre est invitée à statuer sur cette question et dire que
5 l'accusé ne peut pas faire l'objet de telles procédures qui découlent d'événements qui
6 se sont produits en République démocratique en dehors de ceux qui sont contenus
7 dans la décision de la confirmation des charges dans la présente affaire.

8 Ces écritures ont traduit la soumission orale faite par la Défense sur le sujet en date
9 du 10 juin 2008, lorsqu'en résumé il a été suggéré qu'il ne pouvait avoir, et je cite : «
10 qu'un seul procès » — fin de citation.

11 Le Procureur a fait opposition à une telle requête. Il soutient que les enquêtes qui
12 sont menées contre l'accusé se poursuivent quand bien même elles n'auront aucun
13 impact sur le procès actuel. On a dit à la Cour, sans équivoque, qu'il n'y aura pas de
14 requêtes aux fins de modification ou de modification des charges présentes ou d'en
15 ajouter d'autres et la Chambre est informée du fait que les enquêtes en cours
16 concernent des crimes allégués qui n'ont aucun rapport avec les charges actuelles
17 retenues contre M. Lubanga.

18 En outre, il est soutenu que la Chambre n'a aucune compétence pour rendre une telle
19 ordonnance, étant donné que cela porte sur des procédures hypothétiques qui ne
20 sont pas... dont la Chambre n'est pas saisie. La Chambre n'a pas donc l'autorité sur
21 des charges qui seront présentées par la suite et la limite de la Chambre, en matière
22 de compétence, se limite essentiellement à l'affaire dont elle est saisie.

23 Par conséquent, de telles plaintes seraient... devraient être posées devant la Chambre
24 précédente le moment où la situation se posera.

25 La décision de cette Chambre est qu'elle n'a aucune compétence en ce qui concerne

1 les enquêtes que mène le Procureur dans d'autres crimes qui pourraient résulter à
2 retenir d'autres charges contre M. Lubanga, voir article 61-9 et règle 128 qui limitent
3 la compétence de... en ce qui concerne les charges supplémentaires, en fait qui
4 déterminent la compétence pour les charges supplémentaires et les attributs aux
5 Chambres préliminaires.

6 Qu'un nouveau procès découle ou pas et qu'il découle des événements qui soient...
7 qui se sont produits en RCD, ce n'est pas une décision que la présente Chambre peut
8 prendre.

9 La seule question qui concerne la Chambre, c'est de savoir si la poursuite des
10 enquêtes pour d'autres crimes rend ce procès injuste. Il n'y a pas de fondements pour
11 atteindre une telle conclusion.

12 Bien sûr, M. Lubanga n'est pas affecté en ce qui concerne sa défense pour ces crimes
13 allégués, parce qu'à un moment où à un autre dans l'avenir, il faudra qu'il réponde à
14 d'autres charges qui ont trait à une autre affaire. Il serait contraire à l'intérêt de la
15 justice de suggérer que tout crime possible qu'une personne... dont une personne
16 peut être accusée dans un pays donné doive faire l'objet d'enquêtes complètes avant
17 que cette personne ne comparaisse devant une cour, quand bien même il y a quand
18 même des connexions ou des chevauchements entre les différentes charges.

19 Il est bien connu — enfin, c'est un pratique bien connue, bien appliquée dans... au
20 niveau national et international, qu'un accusé fasse, soit confronté à un procès pour
21 un crime donné pendant que le Procureur continue de mener des enquêtes par
22 rapport à d'autres crimes.

23 Si d'autres procédures sont appliquées en temps opportun, M. Lubanga aura la
24 possibilité, en fonction des circonstances, de faire valoir des arguments qui sont
25 basés sur le caractère injuste d'une telle procédure. Et dans cette affaire, les enquêtes

1 en cours n'ont mené à aucune procédure injuste. Et par conséquent, la requête est
2 rejetée.

3 Quatrième question. Cette question porte sur la demande du Procureur aux fins
4 d'application de mesures de protection déposée le 5 janvier 2009. Il s'agit du
5 document : « ICC-01 — pardon — il s'agit du document 1579 », fin de citation.

6 La Chambre a été informée que, conformément aux obligations de divulgation en
7 cours, le Procureur a identifié d'autres points qui portent sur le témoin à charge
8 0010, qui relèvent, de manière potentielle, de l'article 67-2 et de la règle 76-1. Le
9 document a été obtenu conformément à l'article 54-3-e.

10 Une fois que le Procureur a compris l'importance de ce document, le Procureur a
11 demandé aux Nations Unies — la source — de lever les restrictions imposées sur la
12 divulgation et la... les Nations Unies ont accepté que le document soit remis à la
13 Défense sous forme non expurgée à condition que des mesures de protection soient
14 appliquées en ce qui concerne l'utilisation de ce document en audience publique.

15 Les mesures de protection seront les suivantes :

16 i) L'accusé et son équipe de la Défense... Je reprends, l'accusé et son équipe de la
17 Défense, les représentants légaux des victimes, le personnel du Bureau du Procureur
18 et le personnel de la Chambre de première instance n'ont pas... ont l'obligation de ne
19 pas remettre à de tierces personnes les informations qui sont contenues dans ces
20 documents les parties qui sont expurgées. Il s'agit de la copie du document qui est
21 déposée en annexe du document.

22 ii) Au cas où le document est utilisé dans le cas d'une procédure devant la Chambre,
23 le compte rendu public de la procédure ne devra contenir que des pièces qui sont
24 divulguées dans le document expurgé et la dissémination ou la communication de la
25 version non expurgée se limite à la Chambre, à son personnel, au Bureau du

1 Procureur, à l'accusé et à son équipe de la Défense, et aux représentants légaux des
2 victimes.

3 iii) Au cas où la Défense, le Bureau du Procureur, les Chambres, les représentants
4 légaux des victimes souhaitent citer certaines parties ou souhaitent paraphraser
5 certaines parties de l'information expurgée contenue dans le document lors de la
6 procédure, cela devra se produire en audience à huis clos. Et les parties qui ne sont
7 pas expurgées sont... l'accès de ces parties non expurgées sont limitées aux
8 Chambres, à son personnel, au Bureau du Procureur, à l'accusé, à la Défense et aux
9 représentants légaux des victimes.

10 iv) Au cas où référence serait faite à des personnes, selon en audience publique, à
11 des personnes qui sont la source des déclarations qui sont faites dans le document
12 ou aux membres de la famille des personnes concernées, il faudra avoir recours à des
13 pseudonymes.

14 Il est bien précisé dans la demande qu'il s'agit ici de couvrir non seulement la
15 Chambre de première instance, de même également que la Chambre d'appel. La
16 source d'information demande qu'une version non expurgée ne soit pas divulguée à
17 la Défense, à moins que et jusqu'à ce que la Chambre ait autorisé l'application de ces
18 mesures de protection.

19 Face à cela le Procureur a joint une version non expurgée de cette information dans
20 un document distinct, séparé, confidentiel réservé essentiellement au Procureur. La
21 Défense a fait opposition à cette requête car cela, de l'avis de la Défense réduit
22 l'élément public du procès. La Défense souligne que si le témoin décide de faire une
23 déposition sans profiter de mesures de protection, cette demande est sans
24 fondement. Cependant, la Cour a appris de la part de la bouche du représentant du
25 bureau public pour les victimes que le témoin a demandé que sa déposition fasse

1 l'objet et de mesures de protection.

2 Enfin, la Défense souligne le moment où une telle requête est faite, compte tenu du

3 fait que le document en question, qui est long de 70 pages semble avoir été rédigé en

4 2004, et sa numérotation montre que ce document est en possession... a été en

5 possession du Procureur depuis un certain temps.

6 La suggestion est faite, par conséquent, qu'il y a, de manière potentielle, un retard

7 inexcusable qui a été accusé par le Procureur et qui affecte la divulgation préalable

8 au procès, compte du fait que les obligations, conformément à l'article....

9 L'obligation conformément à l'article 67-2, est de divulguer des pièces le plus tôt

10 possible.

11 Il ne fait aucun doute que c'est encore un autre exemple de communication tardive,

12 et cela semble être encore le résultat d'une attitude un peu légère, c'est-à-dire que ce

13 n'est que maintenant que la pertinence du document a été perçue, notamment

14 compte tenu de la difficulté générale que pose la divulgation des pièces. Donc, cela

15 est inacceptable. Le Procureur doit revoir sa procédure de divulgation pour, quand

16 même, éviter ce type d'erreur.

17 En se fondant sur le bien-fondé de cette requête, les observations qui sont énoncées

18 dans cette décision et qui concernent les mesures de protection pour les témoins à

19 charge qui font partie du programme de protection, s'appliquent sans exception à ce

20 témoin. Et il s'agit des documents potentiellement à décharge — Je reprends la

21 phrase. Il s'agit d'un document potentiellement à décharge par rapport à un

22 document à charge — document qui sera remis à la Défense dans son intégralité si la

23 Chambre accepte les suggestions telles que suggérées. Les propositions, de l'avis de

24 la Chambre sont proportionnées, elles sont nécessaires pour pouvoir protéger le

25 témoin, et sur la base des informations dont dispose la Chambre actuellement, il n'y

1 a aucune atteinte aux droits de la Défense.

2 Une fois que la Défense aura reçu ce document, la Défense aura le droit de soulever

3 toute question qui en découle et de saisir la Chambre à cet effet. Cette requête est par

4 conséquent... la Chambre fait par conséquent... fait droit à cette quête dans son

5 intégralité et demande à ce que les mesures de protection soient appliquées ; les

6 annexes pertinentes devront être communiquées à la Défense, conformément à

7 l'article 60-4-6-f.

8 Cinquième question : il s'agit d'une requête de la Défense aux fins d'interjeter appel

9 de la décision de la Défense relativement à la demande de participation des victimes

10 à la procédure en date du 16 et 18 décembre 2008, document qui a été déposé et qui

11 relève du domaine public, le 22 décembre 2008. Il s'agit du document 1570. Les

12 motifs d'appel sont les suivants : premièrement que la Chambre est allée au-delà de

13 son... de ses compétences juridiques en admettant les victimes de crimes autres que

14 ceux qui ont été confirmés par la Chambre préliminaire.

15 Deuxièmement : la Chambre a commis une erreur en admettant les victimes dont les

16 demandes contenaient d'importantes contradictions sur des points sur lesquels leur

17 recevabilité est en question (les contradictions sur lesquelles la Défense a mis l'accent

18 portent sur l'âge de la victime au moment des crimes, ainsi que la date, la durée, les

19 circonstances de leur participation. Il est suggéré que les conditions pour déterminer

20 la participation de ces témoins ne sont pas satisfaites).

21 Troisièmement : il est suggéré que la Chambre a commis une erreur de droit en

22 examinant l'application des mineurs... en admettant la demande des mineurs, parce

23 qu'il est suggéré que, sur le plan juridique, les mineurs n'ont pas la possibilité de

24 donner leur consentement à des tiers qui devraient agir en leur nom. Il est dit que

25 cette question affecte de manière considérable la rapidité et l'équité du procès, et cela

1 peut avoir un effet important sur le nombre des victimes qui participent à la
2 procédure.

3 Par conséquent, il est suggéré que la résolution immédiate de ces questions par la
4 Chambre d'appel pourrait permettre de faire accélérer la procédure, parce qu'entre
5 autre, cela va permettre d'assurer une certaine certitude légale concernant toutes ces
6 demandes. Certaines des victimes participantes s'opposent à une telle requête (voir
7 documents 1575 et 1577).

8 Au titre de l'article 82, et je cite : (appel contre d'autres décisions).

9 Toute partie peut faire appel d'une « décision qui porte sur une question qui risque
10 d'affecter considérablement la rapidité et l'équité d'une procédure ou le résultat du
11 procès, et pour lequel, dans l'opinion de... la Chambre d'appel, une résolution
12 immédiate par la Chambre d'appel pourrait faire avancer de manière considérable
13 la procédure. » Fin de citation.

14 « Il est par conséquent évident qu'afin de pouvoir autoriser... afin de pouvoir
15 permettre à la partie concernée d'interjeter appel, une partie doit énoncer, énumérer
16 dans les détails ses argumentations, les critères pour lesquels les conditions n'ont pas
17 été satisfaites ou les questions pour lesquelles les conditions sont satisfaites. La
18 Défense se fonde de manière substantielle sur une décision précédente de la présente
19 Chambre dans laquelle il a fait droit à la demande d'interjeter appel sur des
20 questions fondamentales de principe qui portent sur la participation des victimes. Il
21 s'agit du document 1191 en date du 26 février 2008. » Fin de citation.

22 La Chambre a fait droit à cette demande en concluant notamment que la résolution
23 de ces questions permettrait de faire avancer de manière matérielle la procédure. Et
24 il a été dit au paragraphe 33, et je cite : « La résolution... en ce qui concerne la
25 participation des victimes à la procédure pourrait de manière considérable affecter la

1 durée et la teneur de l'affaire, parce que l'importance de la participation aura un effet
2 sur la nature des éléments de preuve. Une décision rendue par la Chambre d'appel
3 qui concerne la Cour... qui définit, en fait, la position de la Cour en ce qui concerne la
4 participation des victimes va permettre de donner un caractère juridique, et cela va
5 permettre de faire avancer de manière considérable la procédure. » Fin de citation.
6 Cependant, en ce qui concerne la première et deuxième question soulevées par la
7 Défense dans la présente requête, raisons qui ont été mentionnées ci-dessus, l'accuse
8 (*sic*) voudrait contester l'application faite par la Chambre des critères... et
9 maintenant établis en ce qui concerne la participation des victimes, suivant l'appel
10 qui a été interjeté précédemment.

11 Par conséquent, dans la présente requête, la Défense doit montrer comment la
12 Chambre, en appliquant les critères pertinents lorsqu'elle octroie la possibilité aux
13 victimes de participer à la procédure, a commis une erreur potentielle lorsqu'elle a
14 rendu une telle décision et que de telles décisions risquent d'affecter de manière
15 considérable la procédure ou le résultat du procès.

16 Par conséquent, cette proposition d'appel (contrairement à la situation qui prévalait
17 lorsque l'autorisation était accordée le 26 février 2008) ne porte pas sur la définition
18 de l'approche qui doit être appliquée. Au contraire, elle porte sur l'application de
19 principes établis à des faits particuliers.

20 Au cas où la Défense ne montre pas le nombre de victimes participant pour
21 lesquelles une telle requête se rapporte, au cas où la Défense non plus n'arrive pas à
22 fournir le caractère particulier de tout cela, et montrer que cela aura... aura un effet
23 sur la procédure et sur le résultat du procès. Le fondement d'une telle requête ne
24 peut être fait que sur la base d'une analyse détaillée de la situation d'un témoin
25 par... d'une victime particulière qui a eu l'autorisation de participer et montrer que

1 cela aura un impact sur l'affaire.

2 Le fait que la Défense n'ait pas communiqué des informations détaillées sur cette

3 question affecte les deux premières parties de la demande... de la requête.

4 En ce qui concerne la troisième question, la Chambre n'est pas convaincue que la

5 résolution de cette question, à ce stade, notamment de savoir si les mineurs peuvent

6 donner leur consentement à des tiers, qui vont faire des demandes en leur nom, que

7 cela va permettre de faire avancer de manière matérielle la procédure. Aucun

8 document important n'a été communiqué pour montrer que la participation de ce

9 groupe particulier de victimes qui... pourrait attirer l'attention de la Chambre... de

10 la Chambre d'appel. Cela donc, a un impact sur la participation individuelle des

11 participants et le caractère est plutôt au flou.

12 Par conséquent, pour cette raison, la Chambre rejette la requête de la Défense.

13 Question n° 6 : voici la décision de la Chambre en ce qui concerne les questions

14 soulevées dans le rapport du Greffe concernant les pratiques utilisées afin de

15 préparer et familiariser les témoins à déposer au cours du procès, tel que déposé le

16 31 décembre 2008 (document 1 578).

17 Les propositions du Greffe sont les suivantes.

18 Point 1. Le début du processus de familiarisation.

19 Je répète : Point 1. Le début du processus de familiarisation.

20 Étant donné qu'une fois que ce processus est entamé tout contact ultérieur entre la

21 partie et son témoin en dehors de la Cour est interdit, le Greffe suggère qu'il est

22 essentiel que le début de ce processus de familiarisation soit clairement défini

23 (paragraphe 3).

24 L'UVT estime qu'il s'agit du moment où le témoin arrive aux Pays-Bas avant de

25 déposer ou arrive à l'endroit de la liaison vidéo, le cas échéant (paragraphe 4).

1 Il est précisé que cette approche a l'avantage de préciser le point de départ et si le
2 processus de familiarisation a commencé sur le terrain, ceci lève toute ambiguïté.
3 Point 2. Lecture des déclarations de témoins.
4 L'UVT indique qu'elle fera une copie de la déclaration disponible afin que le témoin
5 puisse se rafraîchir la mémoire. Cependant, la partie qui appelle le témoin doit déjà
6 avoir fourni une copie à l'UVT (paragraphe 5).
7 L'interprétation de l'UVT est que cette condition ne porte que sur « les déclarations »
8 et non pas tout autre document connexe (paragraphe 6).
9 Nous estimons que l'examen par le témoin aura lieu dans les locaux de l'UVT, locaux
10 qui sont accessibles au... uniquement au personnel de l'UVT et à la section de
11 sécurité (paragraphe 7).
12 Il est proposé que les témoins ne seront pas autorisés à ramener leur déclaration là
13 où ils logent (où d'autres témoins peuvent se trouver). Les déclarations seront mises
14 en sécurité dans un coffre au sein de l'UVT (paragraphe 7).
15 Point 3. La présence d'autrui au moment de la lecture des déclarations.
16 Pour l'heure, la Chambre a indiqué que les représentants des parties ou les
17 participants pourront assister au cours de cette procédure. Au surplus, si le témoin
18 est également victime, le représentant peut assister, sous réserve du consentement
19 des témoins (renvoi à la décision de la Chambre du 23 mai 2008, document
20 1351 paragraphe 39).
21 L'UVT nourrit certaines préoccupations quant à la manière de mettre ceci en
22 pratique, en particulier au vu... « le grand nombre » de personnes qui pourraient être
23 présentes (paragraphe 8 et 9).
24 Nous estimons que cette procédure pourrait prendre un certain nombre de jours, par
25 exemple si le témoin est analphabète. L'UVT souligne que cette procédure pourrait

1 elle-même être chargée d'émotion et que la pression sur le témoin peut être encore
2 accrue si le témoin se sent observé de la sorte. En particulier, le témoin peut se sentir
3 gêné dans sa quête de soutien auprès des assistants chargés de soutien de l'UVT
4 (paragraphe 10).

5 Afin d'atténuer ces effets négatifs, l'UVT recommande de limiter le nombre
6 de : « observateurs muets » à un maximum de trois personnes, (c'est-à-dire un
7 représentant pour l'Accusation, un pour la Défense et un pour les représentants
8 juridiques, paragraphe 11).

9 Nous faisons observer que les assistants chargés de soutien ne seront pas
10 nécessairement présents à tout moment dans la salle lorsque le témoin examine la
11 déclaration. Le rôle des assistants chargés de soutien est expliqué comme suit : « (il)
12 apporte un soutien psychosocial aux témoins tout en respectant les limites
13 professionnelles ».

14 Nous indiquons également que ceux-ci doivent s'abstenir de toute participation
15 directe à la lecture de la déclaration afin d'offrir aux témoins un soutien neutre
16 (paragraphe 12).

17 Dans ces circonstances, il convient de souligner qu'il est possible que le témoin peut
18 rester seul avec le représentant d'une partie ou un participant (paragraphe 13).

19 Toutefois, il est suggéré que les assistants vérifieront le bien-être psychologique et
20 physique du témoin régulièrement et apporteront tout soutien nécessaire, y compris
21 la présence permanente d'un assistant.

22 Les salles sont équipées de bouton d'alarme ou bouton en cas de panique. Si quoi
23 que ce soit d'exceptionnel se produisait au cours de cette procédure, toutes les
24 personnes concernées seront informées, à savoir la Chambre, les parties et les
25 participants (paragraphe 15).

1 Point 4. Fourniture des déclarations de témoins.

2 Les dispositions proposées, de sorte que les témoins puissent garder une copie de la

3 déclaration de témoin sont les suivantes : Ceux qui jouissent d'un double statut et

4 qui ont un représentant juridique obtiendront une copie de la déclaration, ainsi que

5 tout autre document connexe qui sera fourni aux représentants du témoin par la

6 partie intéressée (paragraphe 17).

7 En ce qui concerne les témoins qui n'ont pas de représentation légale ni assistance

8 légale, les décisions prises en fonction des faits interviendront afin de savoir si l'on

9 garde tout ou partie des documents selon les circonstances de chaque témoin

10 (paragraphe 18).

11 Nous faisons observer que le film de familiarisation doit être mis à jour (paragraphes

12 24 et 25).

13 Avant que ce processus ne soit terminé, un membre du personnel qui lira un texte

14 qui aura été préparé à l'avance expliquera toutes les questions qui ne figurent pas

15 encore dans le film (paragraphe 17) – (paragraphe 26).

16 L'Accusation a déposé une réponse le 9 janvier 2009 au rapport de l'UVT concernant

17 les pratiques aux fins de préparer et familiariser les témoins (1 578). Il s'agit de la

18 pièce 1 590. Il s'agit d'un document intitulé : ' Réponse de l'Accusation à « le rapport

19 de l'Unité de protection des victimes et des témoins concernant les pratiques utilisées

20 afin de préparer et familiariser les témoins à déposer lors du procès', portant la date

21 du 31 décembre 2008 et demande de précisons ». Ceci remet en cause les

22 propositions de l'UVT de diverses façons.

23 Point 2. Lecture des déclarations de témoins.

24 L'Accusation marque son désaccord avec l'UVT sur la question de savoir si seules

25 des déclarations écrites et signées constituent « des déclarations » aux fins de la

1 familiarisation (paragraphe 8).
2 L'Accusation estime que cette approche est par trop restrictive, surtout étant donné
3 la portée des documents pertinents qui vont au-delà des déclarations de témoins
4 signées et qui pourraient présenter le meilleur dossier de preuve fourni à l'origine
5 par le témoin. Par exemple, le témoin peut avoir été enregistré lors d'une ou de
6 plusieurs interviews plutôt que ou à la place ou accompagnant une déclaration
7 écrite. Lorsque les entrevues sont enregistrées, conformément au paragraphe 2 de
8 l'article 55, la meilleure méthode ou la plus appropriée est d'avoir l'enregistrement
9 audio ou vidéo ou original, ou les deux complétés par la transcription écrite qui,
10 habituellement, est préparée plus tard.

11 Au surplus, il peut y avoir également des notes de présélection non signées, ainsi
12 que des projets de déclarations.

13 L'Accusation estime que chaque témoin interviewé conformément au paragraphe
14 2 de l'article 55 doit recevoir l'enregistrement audio ou vidéo de son entrevue ou les
15 deux.

16 Au surplus, ils estiment que, le cas échéant, le témoin devrait également recevoir
17 copie des notes de présélection ou le projet de déclaration (paragraphe 9). Ils
18 estiment que la même chose s'applique aux enregistrements audio et vidéo des
19 nouvelles entrevues qui n'ont pas été transcrrites en déclarations.

20 L'Accusation remet en cause la suggestion de l'UVT selon laquelle ils ne fourniront
21 pas aux témoins les documents supplémentaires relatifs aux déclarations de témoin
22 aux fins de familiarisation.

23 L'Accusation oppose deux arguments contre cette position. Tout d'abord, la décision
24 de la Chambre du 23 mai 2008 incluait expressément les documents connexes
25 comme faisant partie de la documentation à fournir aux témoins. Deuxièmement, les

1 documents fournis dans une déclaration de témoin forment... font partie intégrante
2 de la déclaration même.

3 L'Accusation estime cependant que ces documents doivent se limiter à ceux qui ont
4 été divulgués car les interrogatoires se limiteront à ces documents. Nous estimons
5 que si ce n'était pas le cas, le processus de familiarisation serait incomplet.

6 Point 3. La présence d'autrui au moment de la lecture des déclarations aux
7 particuliers.

8 L'Accusation estime que le rôle de l'UVT : « est de veiller à ce que les témoins, en
9 particulier les témoins vulnérables, reçoivent tout le soutien nécessaire au cours du
10 processus de familiarisation » (paragraphe 5).

11 Au moins neuf des témoins de l'Accusation sont d'anciens enfants-soldats et nous
12 estimons que ceux-ci ont besoin d'un niveau accru de soutien et d'assistance de la
13 part de l'UVT. Au minimum disons nous ceci, devrait inclure la présence continue
14 d'un représentant de l'UVT au cours du processus de familiarisation. Voici en quels
15 termes l'Accusation décrit la question : « En tant que responsable neutre (l'UVT)
16 évitera toute communication non autorisée entre les témoins et les représentants
17 légaux qui pourraient assister en tant qu'observateur et/ou répondre aux questions
18 des témoins qui n'auraient pas été traités correctement par les observateurs.

19 Au surplus, l'absence d'un représentant de l'UVT lorsqu'une partie ou un
20 représentant légal se trouve avec un témoin pourrait ouvrir des allégations au cours
21 du procès de falsification de témoignage. La présence de représentants de l'UVT
22 devrait ainsi empêcher toutes ces allégations et le représentant de l'UVT pourrait
23 également faire toute la lumière sur d'éventuelles allégations qui pourraient être
24 portées ensuite » (paragraphe 6).

25 La position de l'Accusation est qu'un assistant de soutien de l'UVT devrait assister

1 pendant une partie importante du processus de familiarisation et devrait être à
2 proximité et disponible pour prêter main-forte lorsqu'il n'est pas dans la salle.
3 En ce qui concerne les neuf témoins vulnérables, un assistant devrait être présent
4 tout au long. Au surplus, un assistant devrait toujours être présent lorsque le
5 représentant d'une partie ou un participant est présent (paragraphe 7).
6 L'Accusation demande d'obtenir des directives quant à savoir si la décision du
7 23 mai 2008 « permet à des représentants des deux parties d'assister en tant
8 qu'observateurs muets au cours de la familiarisation de témoins appelés par une
9 partie. » Fin de citation.
10 La Défense a traité de ces questions oralement lors de la conférence de mise en état
11 du 12 janvier 2009. Il y a accord en ce qui concerne l'utilisation de déclarations
12 signées et « des enregistrements électroniques d'interviews (en particulier des
13 preuves enregistrées par moyen vidéo) aux fins de se rafraîchir la mémoire.
14 La Défense est contre l'introduction d'autres documents tels que les notes
15 d'enquêteurs et les projets de documents. La Défense indique que, selon elle,
16 l'Accusation devrait indiquer à l'avance quels sont les documents qui seront fournis
17 à chaque témoin au cours de cet exercice de rafraîchissement de la mémoire afin de
18 veiller qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations de communication.
19 Mais surtout, la Défense estime qu'il lui sera difficile d'assister au cours de la
20 procédure de familiarisation de témoins, essentiellement étant donné que certaines
21 preuves vidéo sont longues. Essentiellement, la Défense indique que pour autant
22 que l'exercice est entrepris par l'UVT en tant que « arbitre neutre », dans ses propos
23 locaux, suite à un avertissement à l'avance des documents fournis aux témoins ceci
24 devrait fournir une garantie suffisante d'équité.
25 Au surplus, nous estimons qu'en cas d'absence de la Défense au cours de cette

1 procédure, l'Accusation ne devrait pas non plus assister.

2 Enfin, la Défense estime que toute discussion entre un témoin et la partie qui

3 l'appelle concernant sa déposition devrait attendre jusqu'à la fin du procès, surtout

4 étant donné que ces témoins pourraient être rappelés.

5 Le conseil pour une des victimes participantes (M. Walleyn) appuie la position de

6 l'Accusation et estime qu'il suffirait qu'un représentant de l'UVT et de la partie

7 appelant le témoin soient présents.

8 Effectivement, dit-il, le représentant de la partie opposée pourrait intimider le

9 témoin surtout s'il s'agit d'un mineur.

10 Dans les observations communes des représentants légaux des victimes (document

11 1 605) déposé le 15 janvier 2009, les représentants légaux ont conclu qu'ils devraient

12 être autorisés à assister, dès lors que leurs clients étaient familiarisés. Ils estiment

13 qu'ils sont mieux placés que le Greffe sur ce point. Ils ont également dit qu'ils ne

14 pouvaient être empêchés de se décharger de leurs obligations professionnelles

15 d'assister leur client sur toutes les questions appropriées et rien ne devrait les

16 empêcher d'avoir l'occasion de parler avec leurs clients à propos de toute question

17 ayant un impact sur leur participation devant la Cour, pour autant que ceci ne porte

18 aucun préjudice à la procédure devant la Chambre.

19 La décision de la Chambre est la suivante :

20 Point 1 : ceci n'a pas fait l'objet de la moindre... du moindre différend et la

21 proposition est frappée au coin du bon sens. Dès lors, le processus de familiarisation

22 commence au moment de l'arrivée du témoin aux Pays-Bas ou sur les lieux de la

23 liaison vidéo (le cas échéant).

24 Point 2 : nous ne sommes pas en mesure d'accepter les conclusions de l'UVT en ce

25 qui concerne les documents qui devraient être mis à la disposition des témoins aux

1 fins de se rafraîchir la mémoire. Les éléments de preuve émanant du témoin peuvent
2 avoir été enregistrés dans une déclaration signée, mais peuvent également avoir été
3 enregistrés dans une entrevue enregistrée (audio ou vidéo ou les deux). Toutes ces
4 méthodes permettent d'avoir un dossier fiable des éléments de preuve fournis par le
5 témoin, et en fonction du dossier, ces éléments seront portés à la connaissance de
6 tout témoin.

7 La Chambre rejette également la suggestion de l'Accusation selon laquelle les
8 témoins devraient pouvoir voir les notes de présélection ou les notes d'enquêteurs
9 ou les documents similaires. Il ne s'agit pas de documents similaires à une
10 déclaration de témoin signée, ni un enregistrement électronique d'une entrevue qui,
11 chacune, permettent d'avoir une consignation des éléments de preuve émanant du
12 témoin qui ont été approuvés par celui-ci ou provenant de celui-ci. Les notes de
13 présélection ainsi que les notes d'enquêteurs constituent des notes personnelles qui
14 ne sont pas celles du témoin... de ce que celui-ci a dit.

15 Essentiellement, le témoin devrait se rafraîchir la mémoire, à partir de documents
16 dont il est expressément convenu qu'ils reflètent leur souvenir des événements
17 pertinents. On suppose donc que des déclarations non signées ne seront pas
18 montrées au témoin, car l'absence de signature soulève un doute sur la question de
19 savoir si le témoin a accepté le contenu comme étant fidèle.

20 Des demandes jugées utiles pourraient être portées à la connaissance de la Chambre,
21 s'il existe des raisons exceptionnelles indiquant qu'il conviendrait de montrer une
22 déclaration non signée au témoin, par exemple si le témoin a manifesté son accord
23 avec son contenu et que, pour une raison valable, celui-ci n'aurait pas ajouté sa
24 signature.

25 Tout document dont il est question dans la déclaration, dans l'enregistrement

1 électronique et qui doit être montré au témoin par la partie qui l'appelle devrait
2 également être montré au témoin au cours de cette procédure.

3 La partie qui appelle le témoin doit informer l'autre partie et le représentant légal
4 d'un témoin, ou les représentants légaux des témoins à double statut, le cas
5 échéant... avant les documents à fournir à l'UVT, aux fins de l'exercice de
6 rafraîchissement de la mémoire. Tout différend sera tranché par la Chambre avant
7 que ces documents ne soient remis au témoin.

8 Si les représentants légaux des témoins à double statut ont bien entendu le droit de
9 s'entretenir avec leurs clients, ils ne peuvent porter atteinte à la décision de la
10 Chambre sur « le récolelement des témoins » (renvoi à la décision du 30 novembre
11 2007, document 1049).

12 Fondamentalement, ils devraient s'abstenir de s'entretenir longuement avec les
13 témoins concernant les sujets qui seront traités dans le prétoire au cours de leur
14 déposition ou concernant les pièces qui seront produites. Il ne serait pas utile à la
15 Chambre qu'un risque existe que ces témoins — les témoins de cette catégorie —
16 aient été « accompagnés » ou « préparés » aux fins de leur déposition. S'il existe des
17 raisons exceptionnelles, dans des cas particuliers tendant à adopter une approche
18 différente, cette question sera soulevée devant la Cour. La Chambre estime que ceci
19 est conforme à l'obligation incomptant aux représentants des victimes de ne pas
20 porter préjudice à la procédure de la Cour. Toute discussion avec un témoin
21 concernant sa déposition devra attendre la fin de la déposition en l'instance, à moins
22 que la Chambre n'ait rendu une ordonnance suite à une requête tendant à ce que cela
23 se produise avant.

24 Nous convenons que les témoins ne seront pas autorisés à ramener leur déclaration
25 chez eux ou là où ils logent, et que les dites déclarations seront mises en sécurité

1 dans un coffre dans les locaux de l'UVT.

2 De la même façon, nous acceptons la proposition de l'UVT tendant à fournir des

3 copies de leurs déclarations aux victimes, tel que précisé aux paragraphes 17 et 18 de

4 leurs conclusions.

5 Point 3 : en ce qui concerne la présence d'autrui au moment de la lecture des

6 déclarations. La Chambre rappelle que lors de sa décision rendue le 23 mai 2008,

7 décision intitulée « décision concernant le protocole et les pratiques à utiliser afin de

8 préparer les témoins à déposer » (document 1351), il est indiqué au paragraphe 39,

9 citation, que : « Si les représentants des parties ou les participants peuvent assister à

10 la procédure de familiarisation, y compris au moment où des pièces écrites sont lues,

11 ils ne pourront s'entretenir avec le témoin concernant les éléments de preuve et en

12 conséquence ne pourront simplement qu'assister à la procédure.

13 De la même façon, si un témoin est également une victime participante qui est

14 représentée et avec le consentement du témoin, le représentant pourra assister à cette

15 procédure. » Fin de citation.

16 Ceci était censé couvrir le représentant des deux parties, ainsi que le représentant

17 des témoins jouissant d'un double statut. Toutefois, étant donné les positions de la

18 Défense selon lesquelles ils pourraient ne pas être en mesure d'assister, et sachant

19 également qu'il est possible que des témoins vulnérables se sentent intimidés s'ils se

20 sentent observés, dévisagés, alors qu'ils prennent connaissance de leurs éléments de

21 preuve, la Chambre modifie maintenant cet aspect particulier de sa décision

22 antérieure. Les représentants de l'Accusation, la Défense et les victimes jouissant

23 d'un double statut seront exclus de cette procédure, sauf si la chambre est

24 convaincue que des raisons exceptionnelles précisées dans la requête justifient de

25 s'écartier de cette approche.

1 L'UVT pourra donc apporter le soutien nécessaire au témoin dans un environnement
2 approprié, et la présence de tout représentant pourrait constituer une distraction ou
3 une gêne.

4 Au surplus, étant donné que la Défense craint de ne pas pouvoir assister à l'exercice
5 de rafraîchissement de la mémoire, l'accusé pourrait raisonnablement craindre que la
6 Cour ne soit pas en mesure d'assurer « l'égalité des armes » entre les parties si
7 l'Accusation seule a les moyens d'être présente.

8 L'UVT devrait donc être présente, cependant, jusqu'à l'achèvement de cette
9 procédure, bien qu'en ce qui concerne son rôle, la Chambre rappelle à l'UVT le
10 paragraphe 40 de sa décision rendue le 33 (*sic*) mai, à savoir : « Sauf circonstances
11 exceptionnelles, l'UVT n'est pas tenue de fournir un rapport sur la lecture de... la
12 procédure de lecture de déclaration à la partie, à la Chambre. Si un témoin fait savoir
13 à un représentant de l'UVT qu'il souhaite dire quelque chose concernant le contenu
14 de leur déclaration, il convient simplement de leur indiquer que le représentant n'a
15 pas l'autorisation de s'entretenir avec le témoin concernant les éléments de preuve, à
16 l'exception de toute préoccupation qu'ils auraient concernant ce qu'ils ont lu ou
17 d'autres questions qui seront expliquées à la Cour au moment du début de la
18 déposition.

19 L'UVT n'est tenue à aucune obligation, sauf si quelque chose d'exceptionnel leur est
20 communiqué, à fournir aux parties et à la Cour, les originaux ou des copies des notes
21 faites par le témoin au cours de cette procédure. » Fin de citation.

22 La Cour est d'accord avec l'Accusation pour indiquer que les assistants chargés du
23 soutien de l'UVT devraient être présents, à tout le moins, au cours d'une partie
24 importante de cet exercice de familiarisation de chaque témoin et de toute façon,
25 devraient se trouver dans les environs et disponibles pour porter assistance s'ils ne

1 sont pas dans la salle.

2 En ce qui concerne les mineurs, les anciens enfants-soldats ou d'autres qui sont

3 vulnérables ou qui pourraient être perturbés au cours de ce processus, un assistant

4 devrait assister tout au long.

5 Selon la Chambre, l'UVT devrait pêcher par excès de prudence et veiller à avoir

6 suffisamment d'assistants chargés de soutien. En cas de doute, quelqu'un devrait

7 assister tout le temps. Le protocole devra donc être amendé afin de tenir compte de

8 cette décision.

9 En ce qui concerne une question connexe, l'Accusation a soulevé la question de la

10 familiarisation de témoins experts dans sa « requête consolidée », du 12 janvier 2009,

11 (document 1596).

12 Essentiellement, il est indiqué que l'approche générale à ce sujet ne s'applique pas

13 aux témoins experts pour lesquels l'importance ou l'absence de répétition, et

14 l'absence de spontanéité ne s'applique pas. Nous estimons qu'il serait utile que

15 l'Accusation puisse rencontrer leurs experts afin de discuter des questions

16 techniques et scientifiques permanentes, afin de faciliter un interrogatoire plus

17 logique pour la Cour. La Défense n'a... n'est pas contre cette requête. La Chambre est

18 convaincue que différents éléments s'appliquent en ce qui concerne des témoins qui

19 déposent sur les faits et les experts, et que les désavantages d'un entretien avant de

20 déposer ne s'appliquent pas à la dernière catégorie de témoin.

21 Plus précisément, la Cour estime trouver une certaine utilité à ce que les avocats qui

22 appellent le témoin, comprenant mieux les questions en cause, permettront ainsi

23 d'avoir une présentation plus précise et plus logique des éléments de preuve.

24 En conséquence un entretien entre les parties et ces experts peut se produire à tout

25 moment avant d'appeler le témoin à la barre.

1 Question 7 : Le libellé des charges.

2 La Chambre préliminaire confirme les charges comme suit : « Confirme, sur base des

3 éléments de preuve déposés aux fins de l'audience de confirmation qu'il existe

4 suffisamment d'éléments pour établir que Thomas Lubanga Dyilo est responsable,

5 en tant que coauteur des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants âgés de

6 moins de 15 ans, au sein des FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à

7 des hostilités au sens des articles 8-2-b-xxvi et 23... 25-3-a du Statut au début de

8 septembre 2002 au 2 juin 2003. »

9 Et, : « confirme sur base des éléments de preuve reçus aux fins de l'audience de

10 confirmation qu'il existe suffisamment d'éléments pour... de motifs substantiels de

11 croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en tant que coauteur, du chef

12 d'enrôlement... des chefs — pardon — d'enrôlement et de conscription d'enfants de

13 moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des

14 hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 2-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003. »

15 « La Chambre a essayé de trouver un accord concernant le libellé précis des charges

16 à lire à l'ouverture du procès conformément au paragraphe de 8-a de l'article 64 qui

17 précise qu'à l'entame du procès, la Chambre préliminaire aura donné lecture à

18 l'accusé des chefs confirmés par... préalablement par la Chambre préliminaire... »

19 L'Accusation propose le libellé suivant : « Thomas Lubango Dyilo est accusé des

20 chefs d'enrôlement, de conscription d'enfants de moins de 15 ans, dans les

21 FPLC/UPC et du fait de les avoir fait participer activement des hostilités au sens des

22 articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut de début septembre 2002 au 2 juin 2003.

23 Au surplus, Thomas Lubanga Dyilo est accusé en qualité de coauteur des chefs

24 d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans, dans les UPC/FPLC et

25 de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et

1 25-3-a du Statut de Rome du 2 juin au 13 août 2003. »

2 La Défense fait observer que le texte de l'Accusation ajoute les lettres « UPC » et

3 propose ce qui suit.

4 M^{me} GODART : Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est accusé en qualité de coauteur

5 des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les

6 FPLC, et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des

7 articles 8-2-b-xxvi et 25-a du Statut de début septembre 2002 au 2 juin 2003.

8 Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est accusé en qualité de coauteur, des chefs

9 d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du

10 fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii

11 et 25-3-a du statut du 2 juin au 13 août 2003.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En septembre 2007,

13 le libellé suivant était préparé aux fins de la Chambre, et lu à l'accusé (renvoi au

14 *transcript* du 4 septembre 2007, T-50, pages 26 à 27).

15 « Thomas Lubanga Dyilo est accusé en qualité de coauteur des chefs d'enrôlement et

16 de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait

17 participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du

18 Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003. »

19 Et « Thomas Lubanga Dyilo est accusé en qualité de coauteur des chefs d'enrôlement

20 et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir

21 fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du

22 Statut du 2 juin au 13 août 2003. »

23 L'Accusation a ajouté les lettres « UPC », au libellé des charges. Ceci constitue un

24 écart par rapport aux charges confirmées par la Chambre préliminaire et ceci est dès

25 lors en contravention avec les termes du sous-paragraphe 8-a de l'article 64.

1 La formulation de l'Accusation n'est pas fidèle aux charges qui ont été confirmées. Il
2 n'y a pas eu de requête tendant à amender conformément à l'article 9 de l'article 61 et
3 le projet de l'Accusation est donc... n'est donc pas approprié.
4 Le libellé proposé par la Défense est totalement conforme à la décision de
5 confirmation des chefs et, selon la Chambre, ceci constitue donc le texte valable.
6 Ce sera donc le texte qui sera lu en français, à l'accusé, à l'entame du procès.
7 Nous allons prendre une pause et reprendrons dans une demi-heure, c'est-à-dire à
8 11 h 55.
9 L'audience est suspendue.
10 (L'audience, suspendue à 11 h 25, est reprise à 11 h 54)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Question 8 qui
13 concerne la représentation juridique des victimes 47/06 à 52/06, 78/06 et 149/06, tel
14 que mentionné au document 1565 déposé par l'OPCV, à l'origine *ex parte*, et
15 disponible uniquement par l'OPCV et le Greffe le 19 décembre et ultérieurement
16 rendu public à la demande de la Chambre, l'OPCV a été autorisé par la Chambre à
17 continuer à représenter ces victimes de façon temporaire jusqu'à ce qu'une décision
18 soit prise. (Courrier électronique des conseillers juridiques du 23 décembre 2008).
19 Les autres représentants juridiques, lors de leur dépôt le 26 décembre 2008, se sont
20 opposés à ce que l'OPCV continue à représenter les victimes (voir document 1576).
21 L'OPCV a rappelé à la Chambre que, dans sa décision du 6 mars 2008, il a été déclaré
22 : « Le Bureau du Conseil public pour les victimes continuera à représenter les
23 requérants victimes qu'ils représentent pour l'instant jusqu'à ce que la Chambre
24 prenne une décision sur leur requête, leurs demandes de participation (paragraphe
25 deux de la requête). »

1 L'OPCV fait remarquer à juste titre que cela laisse un écart... que cela laisse un vide
2 en ce sens où, une fois que la décision a été prise sur leur participation, ces victimes
3 seront laissées sans assistance juridique et soumet que l'OPCV peut régler toutes les
4 questions pertinentes jusqu'à ce que la représentation soit résolue. La Chambre a
5 déjà résolu cette question et a accepté que l'OPCV continue à représenter les qu'il a
6 représentées jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant leur représentation.

7 En ce qui concerne quatre victimes (47/06, 48/06, 50/06, 52/06) qui seront appelées par
8 le Procureur et qui font partie du programme de protection (victimes à double
9 statut), ces victimes ont été représentées par le conseil principal depuis août 2007.
10 Une relation basée sur la confiance a été établie et il est suggéré que : « Perturber
11 l'instruction du conseil principal pourrait porter... être préjudiciable à leur bien-être
12 dans cette période délicate qui précède leur témoignage au procès (paragraphe 20).
13 Chaque victime a dit qu'elle souhaitait être représentée par le conseil principal et
14 qu'elle souhaitait que le conseil principal continue à les représenter pendant le
15 procès.

16 Pendant l'argumentation orale, le conseil de l'OPCV a dit clairement qu'elle était
17 inquiète concernant la représentation de ces victimes. Elle a ajouté que le problème,
18 pour ces victimes, est aggravé par le fait qu'il s'agira des premiers témoignages dans
19 le procès. Elle a expliqué clairement que sa participation au procès en représentation
20 de ces quatre victimes à double statut ne portera pas atteinte à la capacité de l'OPCV
21 à assister les autres victimes participantes.

22 Pour la Défense, il a été expliqué oralement que la représentation par l'OPCV de
23 victimes individuelles ne représente pas une préoccupation pour l'accusé.

24 En fait, les soumissions du conseil se concentrent :

25 Premièrement sur le droit de la Défense à recevoir des documents en possession de

1 l'OPCV qui sont pertinents pour le procès et,
2 Deuxièmement, sur le risque que les victimes à double statut puissent être récolées
3 avant de déposer, avant de comparaître.
4 Toutefois, la Défense s'oppose à une représentation permanente des victimes par
5 l'OPCV, entre autres, car cela serait contraire à la décision de la Chambre du 6 mars
6 2008 concernant le rôle l'OPCV (voir la réponse de la Défense déposée le 15 janvier
7 2009 documents 1604).
8 Dans le document déposé récemment, les représentants juridiques (conjointement)
9 indiquent leur soutien à l'instruction permanente l'OPCV pour représenter ces
10 quatre victimes ayant un double statut (voir paragraphe 4 du document déposé
11 1 602 le 14 janvier 2009).
12 En toutes circonstances, la Chambre est convaincue qu'il existe de bonnes raisons
13 pour que l'OPCV continue à agir au nom de ces quatre victimes à double statut car
14 une relation à long terme basée sur la confiance a été établie entre ces victimes et le
15 personnel de l'OPCV et ces victimes ont demandé expressément à ce que les conseils
16 de l'OPCV continuent à les représenter.
17 Ces victimes nécessiteront une assistance délicate et spécifique lorsqu'elles viendront
18 à La Haye pour comparaître et l'OPCV est bien placé pour fournir cette assistance et
19 leur témoignage sera entendu très bientôt et le résultat de la continuité de la
20 représentation est un facteur important.
21 À la lumière de ces différents facteurs, au vu du poids de ces différents arguments
22 nous considérons que cela représente une base convaincante en faveur de la
23 continuité de la représentation. Par conséquent, cette requête est acceptée.
24 Concernant les quatre autres victimes représentées pour l'instant par l'OPCV, une
25 décision immédiate devra être prise concernant une représentation alternative par le

1 Greffe (ceci concerne les témoins 49 /06, 51/06, 78/06 et 149/06).

2 Question 9 : décision de la Chambre sur la règle 140. La règle permet la direction et
3 la conduite de procédures et de comparutions de témoins prévue au paragraphe 2
4 concernant l'interrogatoire des témoins.

5 En bref, il s'agit d'une question concernant l'interrogatoire des témoins en l'absence
6 de règles donnant des indications concernant la séquence de cet interrogatoire, si ce
7 n'est que la Défense a le droit d'interroger un témoin en dernier (règle 140-2-d). Dans
8 les soumissions par écrit des parties, il ne semble pas qu'on remette en question le
9 fait que la partie qui appelle le témoin l'interroge en premier.

10 Le Procureur et la Défense doivent pouvoir poser des questions supplémentaires
11 une fois que l'autre partie et les participants ont posé des questions, mais la Défense
12 observe que cette possibilité donnée au Procureur n'apparaît pas de façon expresse
13 dans la règle 140.

14 Il est convenu que les questions qui puissent diriger le témoin doivent être évitées
15 lors de cette deuxième partie de l'interrogatoire, y compris pendant l'interrogatoire
16 de la Défense. Il est accepté également que la dernière partie de l'interrogatoire par la
17 partie qui a appelé le témoin doit se limiter aux questions soulevées par
18 l'interrogatoire des autres parties et que la Défense, dans ses questions finales, se
19 limitera à ces mêmes questions.

20 Sur cette même question, la Défense suggère que, parfois, de nouvelles questions
21 nécessitent qu'on les approfondisse du fait des réponses données par le témoin.

22 Dans sa décision du 29 janvier 2008 (document 1140) intitulée : « Décision sur des
23 questions diverses liées aux témoignages pendant... à la comparution des témoins
24 pendant le procès » paragraphe 32, la Chambre a indiqué :

25 « Conformément à l'article 69-3 du Statut, la Chambre de première instance

1 considère qu'une partie peut interroger un témoin qu'il n'a pas appelé sur des
2 questions qui vont au-delà du témoignage initial du témoin.

3 Le concept de " autres questions " au titre que la règle 140-2-b du Règlement inclut,
4 entre autres, des questions de première instance (par exemple questions concernant
5 l'impact sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé telles que la crédibilité ou la
6 fiabilité du témoignage) des questions liées à la peine, atténuation ou aggravation, et
7 questions liées à la réparation et les parties ont l'obligation de présenter leurs
8 arguments de telle sorte à éviter de rappeler le témoin, entre autre. »

9 Concernant ces nouvelles questions, la Chambre... les conclusions de la Chambre —
10 pardon — sont les suivantes : concernant la question de l'interrogatoire ultérieur
11 (secondaire) par les parties ayant appelé le témoin, la Chambre estime qu'il est
12 nécessaire que l'Accusation et la Défense aient l'occasion d'approfondir des
13 questions soulevées dans l'interrogatoire par la partie adverse. Si ceci n'a pas lieu, le
14 témoignage risque d'être présenté de façon inéquitable et incomplète. Sinon :

15 1. La partie appelant le témoin posera ses questions en premier dans la mesure où
16 l'on sait... où l'on peut prévoir la partie où toute... la partie du témoignage qui peut
17 être contestée et des questions dirigeant le témoin ne seront pas utilisées.

18 Deuxièmement, dans la mesure où cela lui a été accordé, les participants poseront
19 leurs questions au témoin.

20 Troisièmement, questionnement ou interrogatoire par la partie qui n'a pas appelé le
21 témoin.

22 Quatrièmement, les parties ayant appelé les témoins pourront poser des questions
23 supplémentaires si nécessaire, mais celles-ci seront limitées aux questions qui ont été
24 soulevées par la partie adverse et par les participants. Une demande devra être faite
25 si la partie en question souhaite soulever d'autres questions. Des questions dirigeant

1 le témoin devront être évitées.

2 Cinquièmement, si la Défense n'a pas appelé le témoin, elle pourra reposer des

3 questions à ce stade, si nécessaire, en se limitant aux questions qui ont été soulevées

4 dans son interrogatoire antérieur. Et une fois de plus, on évitera de diriger le témoin.

5 La Chambre posera des questions lorsque les juges considèrent que cela est

6 nécessaire et s'assurera que les droits de la Défense au titre de la règle 140-2-d soient

7 respectés et que les parties, en règle générale, auront la possibilité d'approfondir

8 toute nouvelle question dans la mesure de ce qui est nécessaire.

9 Voilà. Ceci conclut notre décision orale sur ces neuf questions.

10 Maintenant, nous aimerions nous tourner vers un certain nombre d'autres questions

11 que l'on pourra aborder pendant cette conférence de mise en état. Mais je vous

12 indique immédiatement que nous avons l'intention, sous réserve de toutes

13 représentations soumises à notre conseil juridique, nous avons l'intention d'avoir

14 une autre audience jeudi de la semaine prochaine à 10 h.

15 Tout d'abord, nous aimerions couvrir la motion consolidée de l'Accusation qui porte

16 le n° 1596, déposée le 12 janvier 2009.

17 Point a) de cette motion consolidée. Il s'agit d'une requête d'ordonnance requérant la

18 notification préliminaire de cotes, de pièces, d'éléments de preuve.

19 Alors dans notre décision, Monsieur Sachdeva, liée à certaines questions liées à la

20 Défense et à la façon de faire participer la Défense d'un point de vue procédural,

21 nous avons indiqué, conformément au règlement du Greffe, qu'il fallait un délai de

22 trois jours de notification pour tout document utilisé pendant l'interrogatoire des

23 témoins par la Défense.

24 Nous devons désormais établir des paramètres concernant l'Accusation, en tout cas

25 en théorie, concernant les participants. Ce que nous voulons, c'est demander à

1 l'Accusation de fournir à la Chambre, le vendredi, une liste des témoins qui seront
2 appelés à comparaître la semaine suivante, avec un programme préliminaire
3 concernant le jour de la semaine pour ces comparutions. Alors bien entendu, cela
4 dépendra de la durée des témoignages, des dépositions, donc c'est quelque chose de
5 tout à fait préliminaire. Nous aimerions également recevoir une liste des documents
6 qui, en tout cas pour l'Accusation, seront mentionnés pendant la comparution de ces
7 témoins et ce en conjonction avec tout document que l'Accusation introduira à cette
8 occasion.

9 Donc, en gros, nous suggérons, que le vendredi, Monsieur Sachdeva, nous soyons
10 prévenus de ce que prévoit de faire l'Accusation la semaine suivante. Est-ce que cela
11 vous pose problème ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelqu'un s'oppose-
14 t-il à cette décision ?

15 M. DESALLIERS : Non, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non
17 interprétée*).

18 M^{me} MASSIDDA (*interprétation en anglais*) : La liste sera également fournie aux
19 participants ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, cette
21 liste sera distribuée à tout le monde. Madame Massidda, Monsieur Walleyn,
22 concernant ce point, à titre d'introduction, j'aimerais souligner que nous sommes
23 tout à fait conscients du fait que les décisions concernant la participation n'ont été
24 prises que récemment et ceci s'adresse à M^{me} Bapita également — je ne la voyais pas,
25 elle se cachait derrière son ordinateur — donc, ceci s'adresse à vous trois — je ne

1 vous laissais pas de côté, Madame Bapita.

2 Donc nous avons ordonné que les requêtes de participation soient soumises à la

3 considération que la Chambre et, par exemple, si vous vous proposez d'interroger

4 un témoin, nous avons besoin d'un préavis concernant cette intervention que vous

5 vous proposez de faire et nous avons besoin d'indications assez complètes

6 concernant les questions qui seront couvertes.

7 Donc, je viens de vous présenter une proposition concernant l'Accusation.

8 Maintenant, j'aimerais trouver un mécanisme par lequel, à un moment qui vous

9 convienne, une fois que vous saurez ce qui vous attend, que la Chambre puisse

10 recevoir vos requêtes de participation. Je suis préoccupé si vos requêtes ne sont

11 soumises que le vendredi avant la comparution ; ça risque d'être trop tard. Donc, je

12 vais vous faire une première suggestion. Nous avons besoin d'un délai plus long

13 avant ces comparutions pour que nous puissions examiner vos requêtes de

14 participation pour l'interrogatoire des témoins.

15 Donc j'aimerais savoir quel est votre point de vue et ce que vous considéreriez

16 comme raisonnable. Alors, je vous jette cette question sans préavis ; vous voudrez

17 peut-être y réfléchir et nous faire une proposition commune jeudi prochain.

18 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous

19 comprenons vos préoccupations et nous pensons pouvoir fournir à la Chambre nos

20 requêtes de participation avant le début du procès à condition qu'on nous serve tous

21 les documents, puisqu'à l'heure actuelle nous disposons de 93 documents, ce qui

22 représente 0000,1 pour cent des documents que l'Accusation et la Défense souhaitent

23 utiliser pendant le procès. Donc, si on nous communique les documents d'ici à la

24 semaine prochaine, au moins nous pourrons commencer à vous donner quelques

25 indications sur ce que nous entendons faire et comment nous entendons participer.

1 Premier point.

2 Deuxième point. Conformément à votre décision du 18 janvier 2008, paragraphe
3 108 — si je ne m'abuse —, nous avons fourni au Bureau du Procureur, moi-même et
4 les autres représentants juridiques, une liste de documents que nous pensons être en
5 possession du Bureau du Procureur et qui ont trait à nos clients.

6 Alors — si je ne m'abuse — je n'ai pu le faire que le 29 décembre car la décision a été
7 prononcée le 15 décembre. Donc, cette liste identifie les thèmes que nous devons
8 recevoir de façon prioritaire, de façon à ce que nous puissions vous indiquer
9 comment nos clients seront touchés pendant le procès. Alors il se peut que les
10 représentants juridiques soient en mesure, déjà la semaine prochaine, de vous
11 fournir un certain nombre de requêtes.

12 M^e WALLEYN : J'aimerais compléter ce qu'a dit ma consœur. Nous avons soumis la
13 même requête le 23 mars 2008 et on nous avait... promis cela pour la semaine
14 prochaine. Nous avons toutefois reçu les dépositions des témoins à charge, donc ce
15 document peut être préparé. Nous pouvons le préparer même si nous ne l'avons
16 reçu que récemment, mais nous n'avons pas encore tous les documents qui seront
17 présentés et les autres informations requises.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
19 les premiers témoins vont être appelés mercredi matin ; nous sommes à une semaine
20 du début du procès. Là, nous avons... nous manquons de temps. Donc, rassurez-moi,
21 quand... ou quand pourrez-vous nous assurer que les victimes ont été... ont reçu tous
22 les documents ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous vous en informerons la
24 semaine prochaine. Dès que nous le pourrons. Nous avons démarré ce processus et
25 maintenant que la décision concernant l'OPCV a été clarifiée, nous allons pouvoir

1 communiquer les pièces et la liste des documents que nous entendons utiliser.
2 Maintenant, considérant les questions soulevées de façon préliminaire, nous avons
3 indiqué que les représentants juridiques pourront revoir tout le matériel
4 communiqué.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, j'aimerais
6 avoir pour délai final, pour date butoir, mercredi de la semaine prochaine et
7 j'aimerais vous engager à vous concentrer sur les quatre ou cinq premiers témoins
8 qui seront appelés à témoigner et assurez-vous que tout, absolument tout ce qui
9 concerne ces témoins soit en possession des représentants des victimes si possible à
10 17 h aujourd'hui.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour les quatre premiers témoins, cela
12 sera fait, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout ce qui concerne
14 ces témoins doit être en possession des représentants des victimes d'ici à 17 h
15 aujourd'hui.

16 Ensuite, nous avons le point b) de la motion consolidée, avec une requête de
17 reclassement des requêtes de victimes pour les témoins à charge — pour des témoins
18 à charge.

19 Monsieur Sachdeva, pourriez-vous nous donner quelques précisions concernant ce
20 que vous entendez sous ce chapitre ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation estime que les requêtes de
22 victimes qui sont signées ou, en tout cas, avalisées par les victimes qui sont des
23 témoins dans ce procès tombent sous le coup de la règle 76 et, par conséquent, sont
24 des dépositions préalables et elles doivent être transmises pour information à la
25 Défense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. En fait, est-il
2 vrai que vous attendiez une décision de notre part concernant les requêtes et le fait
3 ou non qu'elles puissent divulguées ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, vous avez
6 soulevé votre préoccupation ; vous allez recevoir une décision à cet égard. En tout
7 cas, merci, Monsieur Sachdeva, d'avoir soulevé ce point de nouveau au paragraphe
8 b).

9 Point suivant ; le point c). Il s'agit d'une demande d'autorisation pour utiliser une
10 assistance visuelle supplémentaire pendant les plaidoyers d'introduction.

11 Monsieur Sachdeva, ceci doit être lu conjointement avec votre... le document déposé
12 hier concernant votre requête de deux ou trois assistants visuels. Alors, on aimerait
13 en savoir plus, qu'entendez-vous par ces assistances visuelles ? Qui les a produites et
14 les personnes ayant produit ces assistances visuelles seront-elles appelées à
15 comparaître pendant le procès ? Alors, on va commencer par votre motion
16 consolidée, s'il vous plaît.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Les quatre assistances visuelles que nous
18 avons demandé à pouvoir utiliser dans notre plaidoirie sont des extraits vidéo que
19 j'entends utiliser pendant le procès si les critères sont remplis. Je crois que l'un ou
20 deux d'entre eux vont être authentifiés par des témoins qui viendront comparaître.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis inquiet par le
22 fait que certains... certaines des vidéos que vous utiliserez en début de procédure
23 n'auront pas encore été identifiées ou authentifiées — pardon — par des témoins.
24 Alors, il se peut que vous ayez besoin de plus de temps pour vous préparer ou
25 êtes-vous prêt à nous soumettre vos arguments ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais répondre. Nous avons
2 deux graphiques informatiques préparés par le Bureau du Procureur et qui
3 « reprend » des éléments de preuve qui ont été communiqués ; il s'agit de cartes qui
4 indiquent d'un côté les attaques qui ont eu lieu en Ituri en 2002-2003 et d'un autre
5 côté, cela donne une aperçu des lieux de recrutement et lieux d'utilisation des
6 enfants que nous appellerons à comparaître en tant que témoin. Ce sont les deux
7 premières assistances visuelles que nous voulons utiliser.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Arrêtez-vous là, on
9 va d'abord se pencher sur cette question. Est-ce que ces assistances visuelles, ces
10 cartes, je vais les appeler « des cartes » ont-elles été communiquées à la Défense et
11 aux participants dans le format que vous allez utiliser ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le juge, mais
13 conformément à la décision de la Chambre de première instance du 2 décembre,
14 nous avons sept jours pour les communiquer, donc nous avons l'intention de les
15 communiquer lundi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
17 n'allons pas revenir sur une décision que nous avons prise ; donc, assurez-vous que
18 ces pièces sont communiquées lundi, fournissez une copie aux juges par les voies qui
19 s'imposent, et jeudi nous prendrons la décision concernant l'utilisation éventuelle de
20 ces pièces. Il est vrai que nous avons autorisé l'utilisation de ces scènes visuelles,
21 mais nous voulons nous assurer que les aides visuelles que vous entendez utiliser
22 sont appropriées. Donc, sur le principe, nous ne sommes pas opposés, mais puisque
23 la Défense a soulevé une question à ce sujet, nous voulons nous assurer qu'il n'y ait
24 rien d'irrecevable, d'inéquitable dans les aides visuelles que vous entendez utiliser.
25 Donc, par mesure de sécurité, veuillez communiquer ces pièces, lundi au plus tard,

1 et si nécessaire, nous reprendrons cette question jeudi matin. Et si quelqu'un
2 souhaite soulever une exception jeudi, cette exception devra être soumise au plus
3 tard mercredi à midi. Voilà pour le groupe 1. Groupe 2 ; pour le deuxième groupe.

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Le deuxième groupe concerne un extrait
5 vidéo pour lequel nous avons demandé une autorisation, si je ne m'abuse, le
6 12 décembre, qui concerne une vidéo qui a été communiquée à la Défense et que
7 nous voulions montrer avec sous-titres.

8 Mais nous avons soumis une nouvelle requête hier, afin d'ajouter certains extraits
9 vidéo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, à partir de
11 cette description orale il est assez difficile de comprendre de quoi il retourne. Donc je
12 crois que nous allons devoir suivre la même procédure. Pourriez-vous vous assurer
13 que ces extraits, les extraits que vous allez utiliser pendant votre discours
14 d'introduction soient communiqués lundi soir au plus tard à tout le monde, y
15 compris les juges ? Et si quelqu'un s'oppose à ce qu'on utilise ces vidéos, l'exception
16 doit être soumise par écrit au plus tard mercredi à midi et nous en discuterons lors
17 de la conférence de jeudi matin.

18 Un dernier point, avant que vous ne repreniez votre siège, point critique pour
19 chacun de ces éléments, on doit nous indiquer qui a produit soit la carte, soit l'extrait
20 vidéo, l'enregistrement vidéo et nous devons savoir si la personne concernée va
21 témoigner et si ça n'est pas le cas, est-ce que la personne en question est disponible
22 pour comparaître.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous obtenir cette
24 information lundi ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.

1 Ce que nous voulons, c'est connaître la provenance de ces éléments. Parce que, à
2 moins que cette provenance ne soit rendue claire, il y aura des exceptions concernant
3 la recevabilité de ces éléments. Et je veux pouvoir résoudre ces questions de
4 recevabilité lorsqu'elles seront soulevées.

5 Monsieur Desalliers, pour que vous puissiez traiter de ces questions, est-ce que le
6 calendrier et l'approche que je propose vous concerne... vous convient ?

7 M. DESALLIERS : Le délai convient parfaitement à la Défense, il n'y a aucun
8 problème. Vous l'avez peut-être mentionné, je veux juste m'en assurer pour être sûr
9 qu'on ait l'information lundi prochain. Les informations doivent être données par le
10 Bureau du Procureur sur la provenance des vidéos, puisqu'on fait référence au
11 paragraphe 2 de la requête qui a été signifiée hier à des journalistes... qui soit
12 simplement bien identifié et que... qu'on nous indique si c'est des personnes qui
13 viendraient témoigner lors de la présentation de la preuve à charge par Procureur.
14 Mais, il n'y a aucun problème sur la question des délais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
16 Monsieur Desalliers. Vous avez parfaitement raison. D'ici la fin de journée lundi, et
17 ceci conformément à notre ordonnance, nous devrions avoir tous les éléments portés
18 à notre connaissance concernant la provenance de ces pièces de sorte que vous
19 puissiez décider si, oui ou non, la demande d'exclusion de ces pièces est justifiée.

20 Merci.

21 Bien. Point d). Monsieur Sachdeva, dans vos motions à trancher, je crois que ça a été
22 réglé tout à l'heure, ce point-là, donc, je pense que dès lors, nous sommes arrivés
23 ainsi au bout de toutes les questions que vous aviez soulevées dans ce document.

24 J'en viens maintenant à deux autres... Maître Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, il y

- 1 avait une autre question concernant la déposition à huis clos de l'un des témoins...
- 2 0046. Nous voulions que ce soit transmis aux représentants légaux. Il s'agit de la
- 3 section B, des motions consolidées.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En deux phrases,
- 5 vous pouvez nous dire précisément ce que vous demandez par rapport à cela ?
- 6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin 0046 a déposé pendant une
- 7 audience de confirmation et une partie a été faite à huis clos et nous voulons que ce
- 8 témoignage soit communiqué aux représentants légaux, mais il est reclassé puisqu'il
- 9 a été donné à huis clos.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des
- 11 questions de... relatives de protection qui découleraient de ce reclassement et qui
- 12 devraient donc nous préoccuper ?
- 13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas autant que nous sachions,
- 14 Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, pour vous, il
- 16 s'agit d'une question purement technique qui devra être réglée pour pouvoir
- 17 communiquer.
- 18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : S'il y avait des problèmes, je vous en
- 19 informerais.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Sachdeva,
- 21 sous réserve du fait que vous nous assurez qu'il n'y ait pas des questions d'ordre de
- 22 protection nécessaires à porter à notre connaissance, vous pourrez donc signifier
- 23 tous ces documents aux représentants des victimes.
- 24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Sachdeva, je

1 voudrais maintenant revenir à une pièce déposée ce matin et une partie de cette
2 pièce du 15 janvier intitulée « demande de l'Accusation tendant à utiliser d'autres
3 extraits vidéo, 1606. » La raison pour laquelle je veux en parler, est qu'en ce qui
4 concerne le 1606, une partie de cette pièce est censée être une réponse à une
5 exception de la Défense concernant l'utilisation de ces éléments de preuve au cours
6 de la déclaration d'ouverture.

7 Dans la pièce que vous avez déposée, aujourd'hui, et ceci concerne sa totalité... la
8 totalité de cette pièce. Il s'agit, en effet, d'une réponse à des conclusions orales qui
9 ont été prononcées en ce qui concerne une question que nous avons tranchée dans
10 l'une des décisions communiquée aujourd'hui, à savoir les contacts avec les témoins
11 après leur dépositions. Les règles sont particulièrement claires sur la question,
12 n° 24-5 « les participants ne peuvent pas répondre... — pardon — ne peuvent
13 répondre qu'à une réponse... à une réponse qu'avec l'autorisation de cette Chambre. »
14 Et ces deux pièces... ces deux documents déposés n'ont pas été accompagnés d'une
15 demande de permission.

16 Alors, nous souhaitons ne pas tenir compte de la première demande puisqu'elle est
17 sans objet, étant donné qu'elle a été réglée ce matin ; nous souhaitons également ne
18 pas tenir compte de la deuxième puisqu'elle n'a pas été accompagnée d'une
19 demande de permission. Mais je crois qu'il faudrait que vous nous disiez si vous êtes
20 d'accord ou non avec cette approche.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la première question
22 concernant la discussion avec les témoins après leur déposition, je crois que lorsque
23 cette conclusion avait été faite par la Défense, notre opinion était que ceci n'était pas
24 vrai si une ordonnance avait déjà été rentrée, donc ça a été peut-être un oubli de
25 notre part des deux parties, en quelque sorte. Et lorsque nous sommes revenus à la

1 lecture de cette décision, il est clair que nous pouvions discuter avec les témoins
2 après leur déposition sauf si la Chambre nous dit que nous ne pouvons pas le faire.
3 Mais suite à la décision d'aujourd'hui, nous voulions simplement soumettre ces
4 éléments à votre examen. Donc, nous souhaiterions, tout de même insister là-dessus
5 si la Cour le veut bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons rendu
7 notre décision sur cette question, Maître Sachdeva, et, à l'avenir, toute réponse ou
8 toute réplique doit être précédée par une requête de demande d'examen et la
9 Chambre ne veut pas se trouver, ici, victime de toutes sortes de documents qui
10 arrivent sans être annoncés à l'avance et être prise au dépourvu.

11 En conséquence, votre requête de ce matin ne sera pas prise en ligne de compte.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

14 Dans un ordre un peu dispersé, je vais, maintenant vous parler maintenant de toute
15 une série d'autres questions.

16 Il y a une question sur laquelle nous souhaiterions que les parties et les participants
17 y réfléchissent et il s'agit de ceci. Nous allons avoir une série de témoins au sujet
18 desquels il est probable que la plupart de leur déposition pourra être entendue en
19 séance publique.

20 Cependant, il pourrait y avoir quelques petites questions, enfin telles que leur
21 identité ou leurs coordonnées antérieures ou actuelles qui devront faire l'objet d'un
22 huis clos. Malheureusement, il y a des procédures assez lourdes dans ce prétoire
23 pour passer d'une séance publique à une séance en huis clos, et cela crée parfois un
24 retard d'une trentaine de minutes quand on passe d'un régime à l'autre.

25 Ce procès ne saurait être émaillé ainsi d'interruptions pour que l'on baisse les stores,

1 etc. Est-ce que les parties, pourraient, d'ici jeudi, imaginer des solutions à ce
2 problème et je vais faire deux propositions à titre préliminaire.

3 Pardon. Tout d'abord, si pour le témoin, les seules indications soumises à huis clos
4 constituent uniquement son identité et qu'il n'y a aucune contestation de leur
5 identité, serait-il possible, dans ce cas-là, que le témoin puisse, en séance publique,
6 prêter serment et se présenter et s'ils reçoivent un papier que tout le monde aura vu
7 de ce côté si de la vitre, document qui énumèrerait ses coordonnées précises et le
8 témoin pourra en prendre connaissance et confirmer simplement si toutes ses
9 coordonnées sont exactes.

10 Cela signifie, à ce moment-là, que l'on pourrait d'emblée passer à la partie publique
11 de la déposition du témoin sans que les juges ne doivent quitter le prétoire.

12 Si l'identité du témoin est contestée et/ou s'il y a d'autres questions qui se posent et
13 qui justifient un huis clos, conviendrait-il que toutes ces questions soumises à huis
14 clos puissent être traitées d'un coup, avec les questions qui seraient posées par toutes
15 les parties concernées avant, qu'à un moment donné qui convient, la partie publique
16 de sa déposition puisse reprendre.

17 Voilà deux propositions auxquelles... pour lesquelles nous demandons votre aide. Je
18 crois que vous seriez de grande assistance de pouvoir nous faire une proposition
19 définitive à cet égard d'ici jeudi matin.

20 Je répète. Je crois qu'il serait fort peu souhaitable qu'il y ait des demandes répétées
21 d'interruption de la Chambre parce qu'on devrait passer à huis clos étant donné que
22 nous allons, éventuellement traiter d'une question qui ne peut être traitée en public.
23 Maître Sachdeva, nous allons malheureusement devoir vous obliger à donner à la
24 Chambre, ainsi qu'à l'autre partie et aux participants, une liste consolidée des
25 personnes d'ici lundi de la semaine prochaine et puis une liste définitive d'ici

1 16 heures vendredi de la semaine prochaine, à savoir le 23 janvier.

2 J'ai déjà parlé du fait que chaque vendredi il faudrait une liste de tous les témoins,

3 des pièces et des documents concernant la semaine qui suit.

4 L'Accusation a accepté de fournir une liste... une liste, en fait, améliorée des éléments

5 de preuve invoqués au cours du procès. Il s'agira, si j'ai bien compris, en fait, d'une

6 version améliorée de l'annexe 2 à la pièce déposée 1 354... pièce confidentielle,

7 déposée le 23 mai.

8 Il y aura également des informations supplémentaires qui seront fournies concernant

9 ces documents, de nouveaux champs seront créés et la présentation générale de ces

10 documents sera également améliorée.

11 Nous vous demandons de bien vouloir déposer ce document pour midi, vendredi

12 23 janvier.

13 De la même façon, il y aura également une liste améliorée des déclarations de

14 témoins. Il s'agit d'une liste qui est régie par la pièce déposée 1 354, et même si la

15 Défense dispose déjà de ce document, celui-ci va être amélioré plus avant.

16 Même délai, Maître Sachdeva, pour ce document-là également. Je vais maintenant

17 demander à tout le monde un petit moment de patience et de se reporter à la règle

18 134. Pour ceux qui n'ont pas une copie de ladite disposition, je vous rappelle que,

19 selon le... l'alinéa 2 « à l'ouverture du procès, la chambre de première instance

20 demande au Procureur et à la Défense s'ils ont des exceptions à soulever ou des

21 observations à présenter concernant le déroulement de la procédure postérieure à

22 l'audience de confirmation. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces

23 observations ne peuvent être présentées par la suite au cours du procès sans

24 l'autorisation de la chambre de première instance chargée de l'affaire. ».

25 Notre proposition est que cette condition formelle qui nous incombe ne se déroulera

1 pas lundi, mais plutôt à 10 h jeudi de la semaine prochaine.
2 Je pense que cela n'aurait aucun sens que nous posions ce type de questions au
3 moment même de l'ouverture du procès.
4 Alors, sauf si vous avez des objections, notre intention, est de nous acquitter de la...
5 des formalités visées ici jeudi de la semaine prochaine.
6 Je suppose que vous n'avez pas d'objection à cela, Monsieur Sachdeva.
7 (*Signe de dénégation de M. Sachdeva*)
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La règle 94,
9 ensuite... Il s'agit d'une question qui concerne le Greffe.
10 Maître Sachdeva, je vais vous demander, après cette audience, de bien vouloir porter
11 ceci à l'attention du Greffier : conformément à la règle 94-2, à l'ouverture du procès,
12 et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande
13 au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui
14 sont nommées ou qui sont nommées dans les charges, et dans la mesure du possible,
15 à toute personne ou tout État intéressé. Il s'agit essentiellement, donc, des
16 réparations des victimes.
17 Afin de... à veiller à ce que des exceptions techniques et non fondées seraient
18 exprimées ensuite si elles devenaient pertinentes, eh bien, le Greffier doit veiller à ce
19 que toute condition dont elle est responsable soit respectée avant l'ouverture du
20 procès.
21 Nous demandons, dès lors, à ce que ceci soit porté à son attention par l'Accusation.
22 Et enfin, Maître Desalliers, conformément à l'article 64-8-a, à l'ouverture du procès,
23 la Chambre de première instance doit avoir lu à l'accusé les charges pesant contre lui
24 et confirmées par la Chambre préalable et doit s'assurer que l'accusé comprenne bien
25 la nature des accusations qui pèsent contre lui.

1 Elle lui permettra d'avoir l'occasion de... de soit avouer sa culpabilité conformément
2 à l'article 65 ou de plaider non coupable.

3 Maître Desalliers, nous estimons qu'étant donné que M. Lubanga Dyilo est
4 représenté par un conseil, qu'il est sans doute justifié que cette question soit adressée
5 à M^e Mabille plutôt qu'à l'accusé.

6 Nous pensons, à ce stade aussi, que vous avez l'obligation, d'ici lundi, donc d'ici
7 l'ouverture du procès, de veiller à ce que votre client comprenne parfaitement bien la
8 nature des accusations qui pèsent contre lui. Nous ne voudrions pas nous trouver
9 dans une position où, au moment où cette question sera posée lundi, l'accusé, pour
10 la première fois, annonce qu'il ne comprend pas la nature des accusations qui pèsent
11 contre lui. Ceci ne peut pas se produire.

12 Donc, pouvez-vous veiller à ce que, d'ici lundi, il comprenne bien la nature des
13 accusations qui pèsent contre lui et s'il a la moindre difficulté à ce sujet, que ceci soit
14 porté à notre attention, au plus tard à 10 h, jeudi de la semaine prochaine.

15 Je vous remercie.

16 Selon nos calculs, le premier témoin, nous arriverons, donc, à l'audition du premier
17 témoin assez tard lors de la journée du jeudi 17 janvier. Nous n'avons pas l'intention
18 de demander à l'Accusation d'introduire des éléments de preuve jeudi.

19 Donc, Maître Sachdeva, vous n'avez pas besoin de faire venir votre premier témoin
20 avant 10 h précise... 9 h 30 me dit-on, on me glisse 9 h 30, 9 h 30 précise, mercredi
21 18 janvier. Mercredi 18 janvier.

22 C'est bien cela ? Oui, je sais que là, je parle d'une semaine à l'avance, il s'agit bien,
23 pardon, du 28 janvier, et non pas du 18.

24 Maître Desalliers, il y a une question qui a été abordée par M^e Sachdeva, au cours de
25 la dernière conférence de mise en état. Il s'agit apparemment, et je souligne bien

1 l'adverbe, qu'il n'y aurait pas eu jusqu'à présent, de la part de la Défense, que la
2 Défense n'aurait pas fourni, trois semaines avant l'ouverture du procès, un
3 document précisant, en termes assez généraux, toute question juridique factuelle ou
4 substantielle qu'il aurait l'intention d'évoquer.

5 Si cela vous convient, mais c'est à vous de voir si vous souhaitez répondre à cela ou
6 le laisser là entre les mains de M^e Mabille la semaine prochaine, mais à vous de voir
7 s'il y aurait eu, dans ce cas, une violation de cette directive.

8 M. DESALLIERS : On pourrait très bien répondre à cette question par écrit, si vous le
9 souhaitez, dans le courant de la semaine prochaine. Est-ce que vous souhaitez qu'on
10 transmette à la Chambre des explications écrites sur les raisons ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
12 ne suis pas sûr, est-ce que vous souhaitez parler de la présentation des questions
13 factuelles ou juridiques que vous avez l'intention d'invoquer ou la raison pour
14 laquelle, jusqu'à présent, nous n'avons pas reçu ce document. De quelle question
15 parlez-vous ?

16 M. DESALLIERS : En fait, les explications, Monsieur le Président puisque ce n'est
17 pas... De l'avis de la Défense, on donnera des détails plus... On donnera plus de
18 détails à la Chambre sur les raisons pour laquelle il n'y a pas eu de procédure écrite
19 de la part de la Défense sur ce point de vue-là, sur ce point-là, mais on peut dresser
20 par écrit, si la Chambre le souhaite, les raisons exactes... les raisons qui font en sorte
21 qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de procédure de la Défense qui dresse les éléments
22 de défense tels ceux auxquels vous venez juste de faire allusion.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
24 nous vous posons la question sans ambages, donc il serait sans doute plus juste de
25 vous donner l'occasion de formuler par écrit votre réponse à la préoccupation qui est

1 la nôtre.

2 Toutefois, il est important pour la Chambre, pour l'Accusation et pour les victimes
3 participantes de régler cette question rapidement. Pourriez-vous nous fournir un
4 document qui précise les raisons d'ici 16 h lundi la semaine prochaine ?

5 M. DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, pas de problème.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
7 Veuillez le faire.

8 Alors, s'il y a des réponses de la part de l'Accusation à cette pièce ou de la part des
9 participants, je vous prie de faire tenir vos réponses d'ici mercredi midi, mercredi de
10 la semaine prochaine. Le cas échéant, nous reviendrons sur ces questions au cours de
11 la conférence de mise en état de jeudi.

12 En ce qui concerne la communication des supports visuels, en général, nous
13 rappelons — et du reste, ceci revient à une question que nous avons déjà traitée —
14 donc je rappelle à tous ceux et celles présent dans le prétoire, de la décision du 2
15 décembre 2008, document 1528, qui précise qu'il y a un délai de sept jours.

16 Nous en avons déjà parlé aujourd'hui. Je souligne à nouveau l'existence de ce délai.
17 Maître Desalliers, nous avons reçu le schéma ou la synthèse représentant les victimes
18 participantes, donc un schéma qui représente les équipes envisagées, et à la lumière
19 de cette pièce, connaissez-vous les intentions de M^e Mabille concernant une
20 éventuelle réponse ?

21 M. DESALLIERS : Je n'oserais pas parler au nom de la Défense maintenant, puisque
22 je ne pensais pas que ce sujet-là figurerait à l'ordre du jour de l'audience, mais on
23 peut certainement donner la position de la Défense très rapidement sur la
24 proposition avancée par les représentants légaux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'ici lundi

1 prochain ? Lundi prochain midi, s'il vous plaît, et par écrit.

2 Les déclarations liminaires ainsi que leur longueur, sous réserve, et je souligne cela

3 encore une fois ce terme, et sous réserve de toute... tout document justifié déposé la

4 semaine prochaine par la Défense en ce qui concerne la position des représentants

5 des victimes, nous sommes satisfaits des suggestions faites en ce qui concerne la

6 longueur des plaidoiries d'ouverture. Le cas échéant — et encore une fois, sous

7 réserve de toute autre représentation de la Défense — nous pourrions revenir sur le

8 temps imparti aux représentants des victimes.

9 Pour l'heure, cependant, nous encourageons les représentants des victimes, étant

10 donné qu'ils doivent travailler là dessus, de continuer à travailler dans le cadre du

11 temps qui leur est imparti, mais qui pourrait éventuellement être modifié à un

12 moment donné de la semaine prochaine.

13 Maître Walleyn, je m'adresse par votre truchement aux représentants des victimes,

14 afin de veiller à ce que ces plaidoiries d'ouverture restent proportionnées et nous

15 allons veiller à être le gardien du temps concernant la durée de ces plaidoiries.

16 Souvent pendant des conférences, on demande à un délégué de prendre la parole

17 pendant 10 minutes et il parle pendant une heure et demie. Eh bien, cela ne va pas se

18 produire ici. Si on vous donne un temps de paroles, eh bien, nous nous attendons à

19 ce que vous le respectiez loyalement. Donc, je vous avertis déjà que vous me verrez

20 taper avec mon stylo sur ma table si j'estime que vous dépasserez le temps qui vous est

21 imparti plus qu'il ne faudrait.

22 Voilà qui conclut sous réserve de mon conseiller juridique, mais je crois que ceci

23 termine les points que j'ai à soulever.

24 Maître Walleyn, vous voulez prendre la parole.

25 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, pour ce qui concerne l'organisation de la

1 représentation légale commune, la conséquence du délai que vous avez accordé à la
2 Défense pour répondre à ce que nous avons mis par écrit, si j'ai bien compris, une
3 décision ne serait prise que jeudi prochain.

4 Le problème est que cette décision est attendue, non seulement par les représentants
5 des victimes, mais aussi par les responsables du Greffe qui doivent organiser l'aide
6 légale, et la confirmation, même, de l'idée de base de deux équipes avec, ou non... a
7 des conséquences à ce niveau-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walleyn, il y
9 a deux intérêts en compétition ici. D'une part, la Défense a le droit d'aborder des
10 questions de fond sur la conduite de ce procès. Et étant donné que cette question se
11 pose depuis peu, ils doivent avoir l'occasion de le faire. Mais si on veut voir les
12 choses de manière réaliste, les propositions qui ont été faites limitent les équipes à
13 un nombre très limité ; deux précisément, ainsi que l'OPCV.

14 C'est pourquoi je répète ce que j'ai dit précédemment : sauf si on fait une exception
15 aux propositions qui ont été faites, vous devez travailler sur base du fait que ces
16 propositions seront respectées. Je souligne encore une fois, comme je l'ai fait
17 aujourd'hui et à la dernière occasion, ceci n'empêche en rien la Défense de soulever
18 des points qui sont fondés et qui seront considérés justifiés en temps et heure voulus.
19 Mais pour que cette affaire puisse démarrer la semaine prochaine, vous travaillez
20 dans le cadre de cette proposition qui ne serait modifiée que pour des motifs
21 valables, motifs valables fournis par la Défense d'ici la semaine prochaine. Je crois
22 que c'est ce que nous pouvons faire de mieux pour le moment.

23 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voulais
24 informer que je serai le conseil principal de la Défense (*sic*) et une notification
25 officielle vous sera communiquée dans les meilleurs délais. Et comme c'a toujours

1 été l'habitude de la Défense... de l'Accusation — pardon —, différents membres de
2 l'équipe traiteront de questions différentes et nous continuerons dans le cadre de
3 cette pratique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
5 Bensouda. Je crois qu'il est utile de savoir qui est chargé de l'instruction de cette
6 affaire. Sur le plan pratique, pour nous, je pense que ce serait utile que le conseil
7 principal de l'Accusation ou de la question en cause prenne la place de M^e Sachdeva
8 aujourd'hui, sans quoi je ne saurai pas à qui m'adresser... adresser les questions des
9 juges. Bien sûr, si différents de vous doivent traiter différentes questions sur la
10 même journée... mais je suppose qu'en toute vraisemblance, il y aura une personne
11 chargée de l'Accusation pour la journée ; eh bien, que cette personne prenne le siège
12 de M^e Sachdeva, de sorte que je puisse l'identifier.

13 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'un autre côté, si ça
15 veut dire que vous devez déménager vos papiers, etc., faites-le moi savoir.

16 Alors j'ai oublié une autre chose, l'ordre dans lequel les déclarations liminaires
17 seront faites. Je propose ceci : l'Accusation passera en premier, ensuite le
18 représentant ou les représentants des victimes en deux... dans un deuxième temps ;
19 la Défense en dernier, afin de veiller à une certaine logique entre cela et la
20 disposition dont nous avons traité aujourd'hui concernant l'ordre dans lequel les
21 témoins sont interrogés.

22 Je pense que ce serait plus équitable pour l'accusé qu'il intervienne en dernier après
23 avoir entendu toutes les autres parties. S'il y a le moindre désaccord sur cette
24 proposition, veuillez soulever vos exceptions par écrit avant jeudi, c'est-à-dire d'ici
25 lundi à 16 h.

1 Et enfin, le délai pour le schéma général des déclarations liminaires doit nous être
2 communiqué d'ici lundi le 19 janvier, 16 h.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous demander ce qu'il en
4 est de la représentation d'une quatrième... des quatre victimes que le Bureau ne
5 représente plus. En principe et conformément au texte légal, c'est au Greffe d'aider
6 les victimes à choisir leurs représentants et l'une des personnes bénéficie du
7 programme de protection de la CPI. Je vais prendre contact téléphonique avec tous
8 mes clients la semaine prochaine. Je prie dès lors aimablement la Chambre de bien
9 pouvoir communiquer avec cette quatrième personne qui ne sera pas représentée
10 par le Bureau, en suggérant éventuellement les noms des autres représentants légaux
11 qui participent à l'affaire, de sorte qu'ils puissent réfléchir aux options qui seront les
12 leurs.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, au cours de la
14 période de transition, pourriez-vous donc rester en quelque sorte de veille ou de
15 garde, de sorte que cette personne ne soit pas laissée sans représentation ? Et
16 veuillez effectivement prêter l'assistance fort utile que vous venez d'esquisser.

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je pourrais d'ailleurs peut-être donner à
18 la Chambre des informations sur la nouvelle représentation légale choisie par cette
19 victime au cours de la conférence de mise en état de la semaine prochaine.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il serait tout à fait
21 utile que ce soit assimilé par les deux équipes, s'il y a deux équipes proposées.

22 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Fort bien. Eh bien, je
24 vous remercie tous d'être venus. Nous nous retrouverons jeudi de la semaine
25 prochaine.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (L'audience est levée à 13 h 7)